



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-01-42/2-1

Date : 16 août 2006

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orie, Président  
M. le Juge Bakone Justice Moloto  
M. le Juge Joaquín Martín Canivell**

**Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier**

**Ordonnance rendue le : 16 avril 2006**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VLADIMIR KOVAČEVIĆ**

**ORDONNANCE ADRESSÉE À UN ÉTAT**

**Le Bureau du Procureur :**

Mme Susan Somers  
M. Philip Weiner  
M. David Re

**Les autorités de la République de Serbie :**

Représentées par l'Ambassade de la  
République de Serbie à La Haye (Pays-Bas)

**Le Conseil de l'Accusé :**

Mme Tanja Radosavljević

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (la « Chambre » et le « Tribunal international »),

**ATTENDU** que la Chambre a accordé la mise en liberté provisoire de Vladimir Kovačević (l'« Accusé ») en Serbie-et-Monténégro depuis le 2 juin 2004 pour des raisons de santé ; que, dans la même décision, elle demandait à la Serbie-et-Monténégro de « de présenter tous les deux mois à la Chambre un rapport sur l'état de santé de l'Accusé devant être établi par le personnel médical traitant de l'établissement psychiatrique<sup>1</sup> »,

**ATTENDU** que le dernier de ces rapports remonte au 5 avril 2006<sup>2</sup>, et que le document fourni par les autorités de Serbie-et-Monténégro en date du 17 mai 2006<sup>3</sup> portait sur l'état général de l'Accusé, mais ne contenait pas de rapport médical établi par le personnel traitant, ainsi qu'il est prévu,

**RAPPELANT** l'ordonnance par laquelle la Chambre a suspendu sa décision orale d'autoriser le transfert de l'Accusé de l'hôpital militaire où il est actuellement soigné à l'institut Laza Lazarević à Belgrade, en raison d'allégations selon lesquelles sa sécurité n'y serait pas suffisamment assurée, et invité les autorités de la Serbie-et-Monténégro à répondre à ces allégations<sup>4</sup>,

**ATTENDU** qu'aucune réponse n'a été reçue à ce jour,

**ATTENDU** qu'en l'espèce, la République de Serbie s'est engagée à respecter les engagements officiels pris par la Serbie-et-Monténégro,

**EN APPLICATION** de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international,

---

<sup>1</sup> Décision relative à la mise en liberté provisoire, 2 juin 2004, p. 4.

<sup>2</sup> *Notification of Additional Medical Report Requiring Urgent Action by the Trial Chamber*, 5 avril 2006, et annexe confidentielle.

<sup>3</sup> *Serbia and Montenegro's Submission Relating to the Decision on the Accused's Fitness to Enter a Plea and Stand Trial*, 17 mai 2006.

<sup>4</sup> Ordonnance portant sursis à l'exécution de la décision orale relative au transfèrement de l'Accusé, déposée à titre confidentiel le 31 mai 2006.

**ORDONNE** aux autorités de la République de Serbie de s'acquitter sans délai de son obligation de rapport selon les modalités définies dans le cadre de la mise en liberté provisoire de l'Accusé, et

**INVITE** une fois encore les autorités de la République de Serbie à répondre aux allégations relatives à la sécurité de l'Accusé à l'institut Laza Lazarević.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 16 août 2006  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre  
de première instance I

/signé/

\_\_\_\_\_  
Alphon Orie

**[Sceau du Tribunal]**